



Décision n° 93-D-37 du 5 octobre 1993
relative à une saisine de la société pour la promotion de la presse régionale

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 20 février 1992 sous le numéro F 484 par laquelle la Société pour la promotion de la presse régionale (S.P.P.R.) a saisi le conseil de pratiques mises en oeuvre par l'Union nationale des diffuseurs de presse (U.N.D.P.) et la Dépêche du Midi;

Vu la correspondance enregistrée le 16 mars 1992 par laquelle Maître Rey, mandataire-liquidateur de la S.P.P.R., intervient spontanément dans la procédure;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de presse et de distribution des journaux et publications périodiques;

Vu la décision n° 91-D-21 du Conseil de la concurrence en date du 7 mai 1991 relative au secteur de la presse à Toulouse;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 11 mars 1992 confirmant la décision n° 91-D-21;

Vu la décision n° 92-MC-07 du Conseil de la concurrence en date du 24 mars 1992 rejetant la demande de mesures conservatoires présentée par la S.P.P.R.;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

I. - CONSTATATIONS

A. - Les caractéristiques du marché

Le marché sur lequel se situent les pratiques dénoncées est identique à celui déterminé par le conseil dans sa décision du 7 mai 1991 susvisée, confirmée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt en date du 11 mars 1992, à savoir 'le marché de la presse d'information locale d'une zone régionale comprenant notamment la ville de Toulouse'. Toutefois, les pratiques dénoncées n'intéressent qu'un segment de ce marché qui est celui de la distribution des titres.

Sur ce segment, la demande émanait de la Dépêche du Midi et du Journal de Toulouse et l'offre de l'U.N.D.P.

Le Journal de Toulouse était édité par la S.P.P.R., société constituée sous forme de S.A.R.L. le 2 février 1988. Le premier numéro du Journal de Toulouse a été publié le 9 mars 1988 et a été distribué par l'U.N.D.P. jusqu'au troisième trimestre de la même année au prix de 2,90 F le numéro. Jusqu'en juin 1991, ce journal a été distribué gratuitement dans des commerces et établissements de proximité. Il a alors cessé de paraître jusqu'en décembre 1991 pour être à nouveau distribué par le canal des diffuseurs de presse au prix de 2 F le numéro ; il a définitivement cessé de paraître le 27 février 1992, le tribunal de commerce de Toulouse ayant prononcé la liquidation judiciaire de la S.P.P.R. le 18 février 1992.

La Dépêche du Midi est éditée par la S.A. La Dépêche du Midi et le Petit Toulousain. Depuis la cessation d'activité de la S.P.P.R., elle se trouve en situation de monopole sur le marché.

L'U.N.D.P. est un syndicat professionnel qui regroupe environ 45 p. 100 des diffuseurs de presse, et dispose de délégations régionales et départementales. La délégation départementale de la Haute-Garonne compte plus de 65 p. 100 des diffuseurs de presse implantés dans ce département.

B. la distribution de la presse

La distribution de la presse en France est régie par la loi du 2 avril 1947. Pour la vente des titres au numéro, la presse nationale est diffusée par les Nouvelles Messageries de la presse parisienne tandis que la presse quotidienne régionale est diffusée soit par le canal des dépositaires et des diffuseurs soit par son propre réseau. Chaque éditeur est, en principe, lié avec les diffuseurs par un protocole signé avec la délégation régionale de l'U.N.D.P. de son ressort.

La Dépêche du Midi n'a signé avec l'U.N.D.P. un protocole d'accord que lors de l'apparition sur le marché du Journal de Toulouse. Les principales dispositions de ce protocole sont que la Dépêche du Midi 's'interdit de procéder à la distribution gratuite de son titre' et que, en cas de refus d'un diffuseur de participer à la revente du titre dans des commerces de proximité, 'la Dépêche du Midi se réserve le droit d'organiser cette distribution après consultation de l'organisation représentative des diffuseurs de presse'.

Quelques jours avant le jugement du tribunal de commerce prononçant sa liquidation judiciaire, la S.P.P.R. a fait de nouveau appel à l'U.N.D.P. pour obtenir la distribution en kiosque de son journal. L'U.N.D.P. lui a, en conséquence, soumis un projet de protocole d'accord dont l'article 6 est ainsi rédigé : 'A titre exceptionnel et d'un commun accord, les deux parties pourront envisager l'ouverture de points de revente dans les zones périphériques en l'absence de points de vente diffuseurs. Ces points seront livrés par le diffuseur le plus proche... En cas de refus d'un diffuseur de participer à la procédure définie au présent article, le Journal de Toulouse et l'U.N.D.P. étudieront un autre moyen possible d'approvisionnement du point supplétif.'

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT LE CONSEIL

Considérant, en premier lieu, que la S.P.P.R. soutient que le projet de protocole d'accord qui lui a été soumis résulte d'une entente entre l'U.N.D.P. et la Dépêche du Midi tendant à limiter son accès au marché;

Mais considérant que le projet de protocole soumis à l'examen du Conseil ne comporte pas de clause anticoncurrentielle ; que l'instruction du dossier n'a pas permis d'établir l'existence d'une entente entre l'U.N.D.P. et la Dépêche du Midi;

Considérant, en second lieu, que la S.P.P.R. fait valoir que l'U.N.D.P. a adressé à ses adhérents un ordre de boycott du Journal de Toulouse;

Mais considérant que si l'U.N.D.P. a rappelé aux diffuseurs de presse, par deux courriers successifs, qu'aucun protocole n'était signé avec la S.P.P.R. et que cette dernière refusait de s'engager à ne pas distribuer son journal dans des commerces de proximité sans passer par l'intermédiaire d'un distributeur, ces deux écrits ne sauraient s'analyser comme des ordres de boycott ; que par ailleurs, l'instruction a permis d'établir que la plupart des diffuseurs destinataires des courriers en cause avaient accepté de distribuer le Journal de Toulouse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les pratiques dénoncées par la S.P.P.R. ne peuvent être regardées comme constitutives de pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et, qu'en conséquence, il y a lieu de faire application de l'article 20 de cette ordonnance,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marie-Christine Daubigney par M. Barbeau, président, MM. Bon, Callu, Thiolon et Sloan, membres.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau
